

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'INDEMNISATION FORFAITAIRE DES COMMERCANTS DONT L'ACTIVITÉ A ÉTÉ AFFECTÉE DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE PAR LE CHANTIER RÉGIONAL MENÉ PLACE REINE ASTRID

Article 1 - Objet

Dans les limites d'une subvention octroyée à cet effet par la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que du budget disponible, le Collège des bourgmestre et échevins peut attribuer l'indemnisation des commerçants dont l'activité a été affectée de manière exceptionnelle par le chantier régional mené place Reine Astrid.

Article 2 - Champ d'application et définitions

Il faut entendre par :

§1^{er}. « Indemnisation forfaitaire des commerçants » : le montant forfaitaire de base fixé à l'article 3 et octroyé par la commune de Jette à titre d'indemnisation apportée à la suite de l'exécution de travaux publics dans le cadre du chantier régional mené place Reine Astrid.

§2. « Commerçants » :

Toute entreprise commerciale qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Présenter pour l'année 2017, un chiffre d'affaire annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;

2° Avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti ;

§3. Seuls les commerçants dont le commerce est établi dans le périmètre tel que défini au §4 de la présente disposition pourront soumettre une demande d'octroi d'indemnisation. Pour les commerces exercés sous la forme de personne morale, le siège social doit en outre, être situé dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

§4. « Périmètre de la zone impactée par le chantier régional mené place Reine Astrid » : espace géographique déterminé par le Collège des bourgmestre et échevins

§5. « Périmètre restreint du chantier régional mené place Reine Astrid » : espace géographique déterminé par le Collège des bourgmestre et échevins au sein duquel sont exécutés les travaux du chantier dont question pour le présent règlement.

Article 3 - Montant de l'indemnisation forfaitaire

§1. Le montant de l'indemnisation forfaitaire est de :

-2.000 EUR pour un commerce occupant moins de 2 équivalents temps-plein ;

-2.350 EUR pour un commerce occupant entre 2 (y compris) et 5 équivalents temps-plein ;

-2.700 EUR pour un commerce occupant 5 ou plus équivalents temps-plein.

Les étudiants et intérimaires sont exclus dans le calcul des employés équivalents temps-plein.

§2. Le montant forfaitaire est doublé pour les commerces établis dans le périmètre tel que défini au paragraphe 5 de l'article 2.

Article 4 - Procédure

§1. La procédure administrative d'octroi de l'indemnisation est la suivante :

La demande relative au montant forfaitaire de base doit être introduite par un formulaire officiel. Ces formulaires sont établis par la commune de Jette. Ils sont délivrés sur simple demande auprès de l'administration communale ou téléchargeables via le site internet communal <http://www.jette.be>.

Cette demande doit être adressée par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins (Chaussée de Wemmel, 100, 1090 Jette), au plus tard 3 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

§2. Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande d'indemnisation ne sera pas prise en considération.

Article 5 - Décision et paiement

§1. Le Collège des Bourgmestre et Échevins analyse le bien-fondé de la demande. Le demandeur de l'indemnisation sera averti par courrier ou courriel de la décision.

§2. En cas de décision positive, l'indemnisation sera versée par la Commune de Jette sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

§3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Jette ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant une subvention à la Commune de Jette pour l'application du présent règlement.
